

esto ipsis facultas aliter procurandi eam culturam quae suae familiae congruat.

XI. — Maxime optandum fuit ut quae erit ubi Ordinarius cum personis gerentibus civilem multitudinis curam, seu Scholasticam Commissionem administrantibus, paciscatur ut mutua sollicitudine mutuisque juribus schola vigeat. Dum sunt quicumque magistri pro litteris et ingenio artibus docendis, et quibus lege vetitum fuerit ne religionem Catholicam et mores offendant; ad erudiendos adolescentes catechesi, ad repellendum quacumque ex parte periculum, ne quid mali accidat fidei et moribus puerorum, locus debet juri et magisterio Catholico.

Juvat referre ad propositum nostrum ea quae SS. Pater Leo XIII scribit (VV. FF. Archiep. Neo-Ebor. et EEpp. ejusdem Eccl. Prov.) "Cupimus praeterea vos enixe contendere ut qui summae rei praesent in civitatibus singulis probe agnoscentes nihil esse ad salutem reipublicae religione praestantius, sapientium legum ratione propitiant, ut docendi ministerium, quod publicis sumptibus adeoque collatis etiam catholicorum opibus exercetur, nihil habeat quod eorum conscientiae officiat aut religionem offendant. Nobis enim persuasum est cives quoque vestros qui a Nobis dissident, pro ea qua praestant ingenii vi et prudentia, facile abjecturos suspiciones opinionisque Ecclesiae catholicae infensus, ultroque agnituros ejus merita quae, ethnica barbaries per evangelii lumen depulsa, novam progeniunt societatem christianarum virtutum decore omnique cultu humanitatis insignem. Hisce autem perspectis passurum esse neminem istic putamus, ut catholici parentes cogantur ea condere tuerique gymnasia et scholas quibus uti nequeant ad filios suos

vées. S'ils ont un souci suffisant de pourvoir à l'éducation religieuse, qu'on leur laisse la faculté de procurer autrement la culture qui convient à leur famille.

XI. — Ce sera une chose très-désirable et très-heureuse que l'Ordinaire s'entende avec les personnes qui ont le gouvernement civil du peuple ou qui administrent la Commission scolaire, afin que l'école prospère par une mutuelle sollicitude et l'exercice de droits mutuels. Puisqu'il y a des maîtres pour l'enseignement des lettres et des arts libéraux, il faut qu'une place soit faite au droit et au magistère catholique, pour apprendre le catéchisme aux adolescents et pour repousser le péril, d'où qu'il vienne, de peur que la foi et les mœurs des enfants ne souffrent quelque dommage.

A l'appui de ce qui précède, il nous plaît de rappeler ce que le Très-Saint-Père Léon XIII a écrit (à ses Vénérables Frères, l'archevêque de New-York et les évêques de cette province ecclésiastique) :

" Nous souhaitons, en outre, que vous vous efforciez d'obtenir que, dans chacune des villes de vos diocèses, ceux qui sont à la tête des affaires, comprenant qu'il n'y a rien de meilleur pour la société que la religion, édictent de sages lois, grâce auxquelles le ministère de l'enseignement, qui s'exerce aux frais publics, avec le concours pécuniaire des catholiques qui payent l'impôt, n'ait rien qui s'oppose à leur conscience ou qui offense la religion. Nous sommes persuadé, en effet, que ceux mêmes de vos concitoyens qui ne partagent pas notre foi, et qui ne donnent pas notre esprit, n'auront pas de peine à rejeter ce préjugé et cette fautive idée, que les doctrines de l'Eglise catholique puissent leur être ennemies et que, d'eux-mêmes, ils reconnaîtront les mérites de cette Eglise qui, ayant fait reculer la barbarie païenne devant la lumière de